

ORDONNANCES

**Numéros 40 à 41
(de janvier à septembre 2013)**

**Édictées en vertu du
Règlement sur l'exposition et la vente
d'œuvres artisanales, picturales ou
graphiques sur le domaine public
(R.R.V.M., chapitre E-7.1)**

Mise à jour le 14 septembre 2012

E-7.1, o. 40 Ordonnance relative au Règlement sur l'exposition et la vente d'œuvres artisanales, picturales ou graphiques sur le domaine public

Vu les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 40 du Règlement sur l'exposition et la vente d'œuvres artisanales, picturales ou graphiques sur le domaine public (R.R.V.M., chapitre E-7.1);

À sa séance du 11 juin 2013, le conseil d'arrondissement décrète :

- 1.** Aux fins de l'attribution des emplacements, l'artisan qui a acquis le droit de se présenter à la séance d'attribution peut se faire représenter par toute personne munie d'une procuration assermentée au Québec dans les deux mois précédant la séance.
- 2.** Sur le site de la place Jacques-Cartier ouest (A1, A2, A3, A4, A5, A6) les détenteurs de permis d'artisans peuvent se prévaloir des dispositions d'attribution des emplacements prévus à la sous section 2 de la section 3 du Règlement sur l'exposition et la vente d'œuvres artisanales, picturales ou graphiques sur le domaine public (R.R.V.M., chapitre E-7.1).
- 3.** Sur le site de la place Jacques-Cartier et de la rue Saint-Paul (A7, A8, A9, A10, A25), les détenteurs de permis d'artisans peuvent se prévaloir des dispositions d'attribution des emplacements prévus à la sous section 2 de la section 3 du Règlement sur l'exposition et la vente d'œuvres artisanales, picturales ou graphiques sur le domaine public (R.R.V.M., chapitre E-7.1).

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1132840022) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 15 juin 2013, date de son entrée en vigueur.

E-7.1, o. 41 Ordonnance relative à la saison 2014

Vu les paragraphes 7, 8 et 10 de l'article 40 du Règlement sur l'exposition et la vente d'œuvres artisanales, picturales ou graphiques sur le domaine public (R.R.V.M., chapitre E-7.1);

À sa séance du 11 septembre 2013, le conseil d'arrondissement décrète :

- 1.** Pour la saison 2014, les demandes de permis d'artisan ou d'artiste peuvent être présentées du 7 au 11 octobre 2013 de 8 h 30 à 15 h au bureau d'arrondissement situé au 17^e étage du 800, boulevard De Maisonneuve Est.
- 2.** Pour cette même saison, un comité d'évaluation pour les artisans et un comité d'évaluation pour les artistes sont constitués.
- 3.** Les séances des comités d'évaluation visés à l'article 2 ont lieu le 28 octobre 2013 et au besoin les jours subséquents dans les bureaux de l'arrondissement situés au 17^e étage du 800, boulevard De Maisonneuve Est.
- 4.** Pour la saison 2014, les séances d'attribution des emplacements ont lieu dans la salle du conseil située au rez-de-chaussée du 800, boulevard De Maisonneuve Est, selon l'horaire suivant :
 - 1° artisans de 6 ans et plus d'ancienneté : le 4 décembre 2013 à 10 h;
 - 2° artisans de 5 ans et moins d'ancienneté : le 4 décembre 2013 à 13 h;
 - 3° artistes qui utilisent un autre procédé de réalisation que la caricature ou le portrait : le 5 décembre 2013 à 10 h;
 - 4° artistes qui utilisent la caricature ou le portrait comme procédé de réalisation : le 5 décembre 2013 à 13 h.

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1136408001) a été affiché au bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 14 septembre 2013, date de son entrée en vigueur.